



## **TRANSPORTS DEPARTEMENTAUX -PROCEDURE INTEMPERIES-**

**La procédure suivante précise les dispositions à prendre lorsque les conditions climatiques s'avèrent défavorables à la circulation des véhicules des transports départementaux.**

En matière de gestion hivernale des transports départementaux il est établi 2 niveaux de service :

- Niveau 1 : Situation hivernale ordinaire ;
- Niveau 2 : Situation hivernale exceptionnelle.

### **REGLE GENERALE :**

**La suspension des transports scolaires, ou leur départ anticipé, sont des décisions de la compétence du Conseil Général, voire de l'Etat ; les directeurs d'établissement sont tenus de faciliter l'application de ces décisions, sauf à prendre le risque de partager la responsabilité d'éventuels incidents.**

**De telles restrictions de transport n'autorisent en aucun cas les établissements à s'en prévaloir pour modifier les horaires d'accueil des élèves. Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements sont décidées par leurs directeurs et leurs autorités de tutelle.**

### **RECUEIL DES DONNEES :**

**Les informations relatives aux conditions météo et de circulation routière sont fournies par le Service SESR du Pôle « Aménagement et Transports ».**

**Un état des routes départementales est réalisé à 7h, 12h et 16h quotidiennement du 15 novembre au 15 mars de chaque année.**

#### ***Conditions de circulation en période hivernale :***

- **C1** : conditions normales ;
- **C2** : conditions délicates avec risque localisé ;
- **C3** : conditions difficiles avec risque de blocage ;
- **C4** : conditions exceptionnelles avec conduite impossible.

## **SITUATION HIVERNALE ORDINAIRE :**

Dans les conditions hivernales ordinaires (C1 à C2), les transporteurs ou les Autorités Organisatrices de second rang (AO2) sont autorisés à suspendre localement les services de transport en fonction de la situation constatée.

### **Décision prise par les AO2 :**

Elles informent les radios locales, les transporteurs, les familles, les établissements scolaires, le Conseil Général et l'Inspection Académique.

### **Décision prise par les transporteurs :**

Ils informent les radios locales, les transporteurs assurant des correspondances, les AO2, les établissements scolaires et le Conseil Général.

Les AO2 sont chargés de relayer l'information auprès des familles et de l'Inspection Académique.

## **SITUATION HIVERNALE EXCEPTIONNELLE :**

### **- SUSPENSION DES TRANSPORTS :**

En cas de dégradation importante et généralisée des conditions météorologiques et de circulation (C3 à C4), le Département pourra prendre la décision de suspendre les transports départementaux sur l'ensemble du territoire.

La décision sera prise la veille avant 17h00 pour une application à partir du lendemain matin.

Dans ce cas le Conseil Général informe (par fax et courriel) les AO2, les transporteurs, les radios locales, les collèges et lycées, l'Inspection Académique et la Préfecture.

Les AO2 et l'Inspection Académique sont chargés mutuellement de répercuter l'information aux familles et aux écoles maternelles et primaires.

### **- SORTIE ANTICIPEE ET GENERALE :**

Le Département pourra décider d'anticiper le départ des services de transports départementaux.

La décision sera prise au plus tard avant 12h00 pour une application à partir de 16h le jour même. Dans ce cas le Conseil Général informe (par fax et courriel) les AO2, les transporteurs, les radios locales, les collèges et lycées, l'Inspection Académique et la Préfecture.

Les AO2 et l'Inspection Académique sont chargés mutuellement de répercuter l'information aux familles et aux écoles maternelles et primaires.

**Les circuits devront s'effectuer dans le respect des enchaînements et correspondances habituels.**

### **DECISION PREFERATORALE :**

**En cas de décision** Préfectorale d'interdire, par arrêté, la circulation des transports départementaux, les services de la Préfecture informent le Département et l'Inspection Académique.

Dans ce cas le Conseil Général informe (par fax et mail) les AO2, les transporteurs, les radios locales, les collèges et lycées.

Les AO2 et l'Inspection Académique sont chargés mutuellement de répercuter l'information aux familles et aux écoles maternelles et primaires.

### **CAS PARTICULIERS :**

Sur les secteurs de FELLETIN, CROCQ et CHAMBON un dispositif « Plan Neige » a été instauré. Celui-ci permet aux AO2 de réduire la desserte des circuits et de permettre la continuité des transports en cas de situation de blocage prolongée.

Le déclenchement du dispositif est à l'initiative de l'AO2 après concertation avec l'Unité Territoriale Technique du secteur.

L'AO2 informe en temps utile l'UTT, les établissements scolaires, les transporteurs, les familles et le Conseil Général.

Le « Plan Neige » est automatiquement suspendu en cas de décision générale d'interdire les transports départementaux par le Conseil Général ou la Préfecture.

## LISTE DES CONTACTS :

- Direction Générale des Services ;
- Cabinet du Président du Conseil Général ;
- Service Entretien et Sécurité Routière ; les U.T.T ;
- Transporteurs ;
- Organismes secondaires (AO2) ;
- Collèges et lycées ;
- Préfecture ;
- Inspection académique ;
- Site Internet : [www.cg23.fr](http://www.cg23.fr) ;
- Mobilimousin : [www.mobilimousin.fr](http://www.mobilimousin.fr) ;
- Radio France bleu Creuse.